



**GLIERES
VAL DE BORNE**

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-012

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'implantation d'une terrasse non couverte attenante au restaurant « Le Passe Montagne », à l'alpage de Lessy, commune de Glières-val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu les dispositions du Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 et R.571-30,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article L.145-1 du code du commerce

Vu le tarif des droits de stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer et de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public, de préserver l'accessibilité permanente des services de secours et d'éviter l'usage anarchique des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Meures temporaires générales

Monsieur Quentin Buguet, demeurant 812 route de la Culaz - 74450 Le Grand Bornand et exploitant de l'établissement « Le Passe Montagne » à l'alpage de Lessy, commune de Glières-Val-de-Borne, est autorisé à occuper une terrasse non couverte sur le domaine public, et attenante à son restaurant.

À tout moment, l'autorisation peut être suspendue pour des raisons d'intérêt général.

Article 2 : Date et délai d'exécution

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 3 : Emprises de la terrasse

La terrasse doit respecter une harmonie de formes et de couleurs avec les différents éléments constitutifs de l'établissement. Les dimensions des mobiliers doivent être compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

La mise en place de bacs à fleurs ou décorations spécifiques est exclusivement à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4 : Conditions de fonctionnement de la terrasse

L'ensemble des éléments composant la terrasse (tables et chaises, parasols, porte-menu...) doit se trouver strictement à l'intérieur de l'emprise. Tout autre aménagement extérieur est interdit.

4.1 Mobiliers et matériels

Le mobilier utilisé autorisé doit être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par l'exploitant.

Article 5 : Entretien et propreté

Le nettoyage de la terrasse est à la charge du permissionnaire.

La surface exploitée, ainsi que les abords, doivent être maintenus dans un état permanent de propreté (y compris ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et respecter les règles d'hygiène et de santé publiques.

L'exploitant ne peut stocker des déchets sur l'emprise de la terrasse.

En cas de salissures permanentes ou de dégradations, un constat sera dressé par un élu de la commune. Les frais de nettoyage et/ou de remise en état du domaine public seront alors facturés à l'exploitant défaillant.

Article 6 : Nuisances sonores

Conformément au Code de la Santé publique et aux dispositions réglementaires relatives au bruit, le titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse repos des riverains.

Il veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber leur tranquillité. Le permissionnaire s'engage à informer et inciter sa clientèle à respecter l'environnement.

Article 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

Le titulaire de l'autorisation doit l'exploiter lui-même et il lui est interdit de sous-louer l'emplacement de la terrasse. L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'un changement d'activité ou d'une cessation d'activité, il appartient au titulaire de l'autorisation d'en aviser la mairie ; l'autorisation est alors abrogée de plein droit.

En cas de reprise d'établissement, une nouvelle demande d'autorisation devra être obligatoirement formulée par le nouvel exploitant, afin d'obtenir une nouvelle autorisation, qui ne lui est pas due de droit.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En particulier, tout accident provoqué par le non-respect de cet arrêté, l'implantation sans autorisation écrite ou l'extension à posteriori de la terrasse ou du mobilier, sera de la seule responsabilité de l'exploitant contrevenant. Tout stockage sur le domaine public est établi aux risques et périls de l'exploitant, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.

Article 8 : Redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par décision du maire n°2025-01 en date du 1^{er} février 2025.

Elle s'élève à **3 €/m²/mois**. La surface exploitée est de **80 m²**. **Soit 240 € HT par mois.**

Article 9 : Retrait de l'autorisation

Le non-paiement de la redevance, dans les délais d'exigibilité portés sur l'autorisation, et dans un délai de 15 jours à réception de l'avis à payer pour droits d'occupation, adressé par le Centre des Finances Publiques, entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pour inobservations du présent arrêté, l'exploitant demeure redevable de la totalité de la redevance.

Article 10 : Infractions

Les infractions constatées, au présent arrêté, notamment le manque d'entretien notoire, le non-rangement de terrasse, ou l'installation de mobilier non autorisé sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de récidive, la suppression totale de l'autorisation est prononcée.

Article 11 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié Monsieur Quentin Buguet, exploitant de l'établissement « Le Passe Montagne ».

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur. Cet affichage doit demeurer visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage.

Article 15 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire de l'autorisation,
- Monsieur le Directeur du Centre des Finances Publiques de Bonneville,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 074-200081446-20250210-AOT2025012-AR



- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 10 février 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Pièce jointe :

- Implantation de la terrasse